

# FR\_GERICHTE 602 2011 55 vom 14. März 2012

FR Kantonsgericht, 2012-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_602\\_2011\\_55](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2011_55)

FR: FR\_GERICHTE 602 2011 55 du 14 mars 2012

IT: FR\_GERICHTE 602 2011 55 del 14 marzo 2012

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Umweltschutz

## Erwägungen

### E. 3

a) Conformément à l'art. 14 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.0), toute exploitation agricole doit disposer d'installations qui permettent un entreposage des engrais de ferme d'un volume suffisant pour que ces engrais puissent être utilisés de manière compatible avec l'environnement. Selon l'art. 15 LEaux, les détenteurs d'installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, des installations d'entreposage et de traitement technique des engrais de ferme, ainsi que des silos à fourrage veillent à ce que ceux-ci soient construits, utilisés, entretenus et réparés correctement. Le fonctionnement des installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées ainsi que de celles servant au traitement des engrais de ferme doit être contrôlé périodiquement (al. 1). L'autorité cantonale assure le contrôle (al. 2). En outre, l'art. 22 LEaux prévoit que les détenteurs d'installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux doivent veiller à l'installation, au contrôle périodique, à l'exploitation et à l'entretien corrects des constructions et des appareils nécessaires à la protection des eaux. Les installations d'entreposage soumises à autorisation doivent être contrôlées tous les 10 ans au moins; selon le danger qu'elles représentent pour les eaux, le Conseil fédéral fixe des intervalles de contrôle pour d'autres installations (al. 1). Dans les installations d'entreposage et sur les places de transvasement, la prévention, la détection facile et la rétention des fuites doivent être garanties (al. 2). Les installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux ne peuvent être construites, transformées, contrôlées, remplies, entretenues, vidées et mises hors service que par des personnes qui garantissent, de par leur formation, leur équipement et leur expérience, le respect de l'état de la technique (al. 3). Quiconque fabrique des éléments d'installation doit contrôler qu'ils correspondent à l'état de la technique et doit produire des documents attestant les résultats de ces contrôles (al. 4). Si des installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux sont construites, transformées ou mises hors service, leurs détenteurs doivent le notifier au canton, selon les directives de ce dernier (al. 5). Les détenteurs des installations contenant des liquides de nature à

- 5 - polluer les eaux ainsi que les personnes chargées d'en assurer l'exploitation ou l'entretien signalent immédiatement à la police de la protection des eaux toute fuite constatée. Ils prennent de leur propre chef toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être exigées d'eux pour éviter de polluer les eaux (al. 6). b) L'art. 13 de la loi cantonale sur les eaux (LCEaux; RS 812.1), en vigueur depuis le 1er janvier 2011, charge l'Etat de veiller à ce que les installations servant à l'entreposage, au transvasement et au transport de substances de nature à polluer les eaux, ainsi que les autres citernes enterrées, soient

construites, contrôlées, entretenues et exploitées selon les règles de la technique. L'art. 14 LCEaux prescrit que les installations et équipements dont les eaux à évacuer ne satisfont pas aux prescriptions de la législation fédérale sur la protection des eaux (art. 16 LEaux) doivent être assainis (al. 1). L'Etat peut ordonner l'assainissement d'installations et d'équipements chaque fois que les eaux à évacuer risquent de polluer l'émissaire ou qu'elles représentent une charge importante pour les stations centrales vers lesquelles elles sont dirigées (al. 2). Selon l'art. 1 de l'arrêté relatif à l'entreposage des engrais de ferme en vigueur jusqu'au 30 juin 2011, la quantité d'engrais de ferme et d'eaux usées à entreposer était calculée selon les directives établies par le SEn, en accord avec l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (IAG) et le Service de l'agriculture (SAGri). Le contenu de cette norme a été repris à l'art. 26 du règlement sur les eaux (RCEaux; RS 812.11), entré en vigueur le 1er juillet 2011. En application de l'art. 4 de l'arrêté relatif à l'entreposage des engrais de ferme, le SEn fixait le volume nécessaire ainsi que le délai d'assainissement. Il communiquait un projet de décision aux personnes intéressées, en leur impartissant un délai pour émettre leurs observations. Les compétences respectives du SEn et de la Direction sont réglées d'une manière similaire à l'art. 14 du RCEaux, lequel prescrit que lorsqu'une installation ou un équipement doit être assaini conformément à l'article 14 LCEaux, le détenteur ou la détentrice présente à bref délai un projet d'assainissement à la commune et au SEn pour examen. Si le projet présenté est accepté par le SEn ou si le détenteur ou la détentrice ne présente pas de projet, la DAEC rend une décision d'assainissement. c) Un tribunal a la possibilité de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, que la preuve résulte déjà de constatations versées au dossier, lorsqu'il parvient à la conclusion qu'elles ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 125 I 127 consid. 6c/cc in fine p. 135, 417 consid. 7b p. 430; 124 I 208 consid. 4a p. 211, 241 consid. 2 p. 242, 274 consid. 5b p. 285 et les arrêts cités; sur la notion d'arbitraire, voir ATF 127 I 54 consid. 2b p. 56, 60 consid. 5a p. 70). Ces principes sont également applicables lorsqu'il s'agit d'examiner si l'autorité a établi les faits d'une manière suffisante.

#### **E. 4**

a) Tant sous l'égide de la législation cantonale en vigueur au moment où la décision querellée a été rendue que sous l'égide de celle qui l'est actuellement, la DAEC et le SEn sont compétents pour prendre et ordonner les mesures nécessaires en vue du respect de l'ordre juridique dans le domaine de la protection des eaux. Ainsi le sont-ils notamment pour ordonner l'assainissement d'une installation ou d'un équipement qui comporte un

- 6 - risque de pollution. En l'espèce, force est dès lors de constater qu'ensuite des deux échappements de purin survenus en 2007 et 2009, un contrôle par le service compétent de la fosse à lisier de la ferme exploitée par le recourant s'imposait bel et bien. b) Il est, en l'occurrence, incontestable que le volume de la fosse à lisier qui est nécessaire pour l'exploitation du recourant a été chiffré conformément aux normes topiques. Le volume préconisé par le SEn est le résultat d'un calcul technique déterminant la quantité d'eaux usées et d'engrais de ferme devant être déversés dans la fosse à lisier. Il comprend: la quantité annuelle d'engrais de ferme pour les UGB détenues sur l'exploitation; la quantité annuelle d'eaux de nettoyage des étables et soins aux animaux; la quantité annuelle d'eaux

usées pour les places bétonnées (accès, fumières, etc.) raccordées à la fosse à lisier; la quantité annuelle d'eaux "blanches" des installations à traite déversées à la fosse; et la quantité annuelle d'eaux usées ménagères et sanitaires déversées à la fosse (cf. réponse au recours du 26 septembre 2011, ainsi que les lettres des 14 mars et 11 avril 2007 de l'autorité inférieure). Le volume préconisé tient par ailleurs compte de la durée de stockage en fonction de l'altitude, soit 5.5 mois pour l'exploitation du recourant, critère déterminant selon l'art. 2 de l'arrêté à l'entreposage des engrais de ferme et l'art. 27 RCEaux. Le Tribunal de céans peut donc retenir, avec l'autorité intimée, que le volume nécessaire de la fosse devrait être de 767 m<sup>3</sup>. Il constate par ailleurs que le calcul-même du volume nécessaire n'a pas été mis en cause par le recourant, ni par rapport aux facteurs à prendre en considération, ni par rapport à son résultat total. Force est en outre d'admettre, sur le vu du calcul effectué, qu'une mensuration différente du volume existant ne changerait rien au volume total nécessaire pour l'exploitation du recourant. Il est le lieu de rappeler enfin que le recourant a délibérément choisi de déverser ses eaux usées dans sa fosse à lisier, quand bien même il se trouve dans le périmètre des égouts publics avec lesquels un raccordement était envisageable. c) Le recourant s'en prend essentiellement à la mesure au bâton effectuée par le SEn en qualifiant cette méthode d'arbitraire, car elle ne permettrait pas une détermination fiable du volume existant de la fosse à lisier. A cet égard, il perd de vue des principes fondamentaux régissant le droit de l'environnement: les art. 15 et 22 LEaux prescrivent d'une manière on ne peut plus claire que les détenteurs d'une installation contenant des liquides de nature à polluer les eaux sont responsables de leur construction, utilisation et entretien. En l'espèce, deux échappements se sont produits, un contrôle a été diligenté par le service compétent, une mesure approximative a été effectuée et le volume nécessaire a été calculé. Comme le soutient à juste titre l'autorité intimée, le fait que le volume existant puisse dans ces conditions être suffisant s'avère tout simplement impossible. Cela ne changerait rien si la mesure du volume existant serait quelque peu plus précise. Dans ces conditions, l'autorité pouvait sans autre faire recours à une méthode de mensuration approximative peut-être, mais néanmoins largement suffisante, pour prouver le besoin d'un agrandissement des fosses à lisier. Si le recourant avance qu'on ne peut pas mesurer le volume avec la seule aide d'un bâton, il faut lui rappeler que la profondeur ainsi relevée a bien été multipliée par la largeur et la longueur. Contrairement à ce qu'il avance, le volume libre dans la fosse (le volume total – le volume du lisier figurant dans la fosse le jour de la mesure) a dès lors été pris en compte, puisque le bâton a simplement été utilisé pour calculer la profondeur de la fosse; la marque laissée par le purin n'a donc pas influencé le résultat du calcul. On peut en outre ajouter que cette méthode de mensuration a été couramment utilisée dans le passé et qu'elle était acceptée des agriculteurs.

- 7 - Il appartenait donc bien au recourant responsable de l'installation de préciser concrètement et preuves à l'appui quelles étaient les valeurs exactes du volume des fosses à sa disposition, s'il entendait s'en prévaloir pour nier la nécessité d'un assainissement. Il ne pouvait se contenter, comme il le fait devant l'instance de céans ainsi que devant l'autorité intimée, d'avancer de vagues objections d'ensemble portant sur la valeur probante des constatations du SEn. On peut d'ailleurs s'étonner que le recourant n'ait jamais produit en procédure les mensurations qu'il a faites faire en date du 30 avril 2010 par un géomètre (cf. lettre du SEn du 24 août 2010). Dans ces conditions, il apparaît manifestement insuffisant de se borner à affirmer que le volume à disposition serait suffisant, respectivement à prétendre comme le fait le recourant que le calcul du volume serait faux parce que le SEn aurait omis d'inclure une autre fosse. Il n'apporte aucune preuve digne de ce nom pour

appuyer ses allégations. L'administration pouvait ainsi, par une appréciation anticipée des preuves dénuée d'arbitraire, considérer que la méthode de mensuration du SEn avait permis d'établir les faits déterminants, c'est-à-dire la nécessité d'un assainissement. On peut même se demander s'il n'incombait pas au responsable de l'exploitation, une fois le volume nécessaire de la fosse établi, de prouver l'existence d'un volume suffisant, à savoir en l'espèce 767 m<sup>3</sup>, sans que le service compétent n'ait eu à procéder à une mesure au bâton du volume existant. En tout état de cause, après deux écoulements de purin, il y avait lieu de présumer que le volume existant était insuffisant, la mensuration sur place ayant confirmé cette présomption. d) Aussi, bien que le volume exact des fosses existantes n'est pas véritablement déterminant pour le sort du présent litige, peut-on ajouter ce qui suit: selon les explications de l'autorité tout à fait plausibles, le fond d'une fosse à purin peut se recouvrir avec les années d'utilisation de sable et réduire sensiblement le volume à disposition. Si le recourant estime que le volume doit se mesurer par laser du sol bétonné jusqu'au plafond, il perd de vue que le risque de pollution consiste dans un manque de volume effectif et non d'un volume qui est théoriquement à disposition. Si on suit sa logique, il devrait d'abord vider et nettoyer sa fosse du sable qui s'est amoncelé au fond au fil des années pour pouvoir apporter ainsi la preuve que le volume est effectivement assez grand et correspond à celui exigé et calculé par le SEn. e) En conclusion, il sied de relever que la décision litigieuse oblige le recourant à assainir son installation. Ni dans son dispositif ni dans les considérants, elle ne fixe toutefois d'une manière contraignante le volume à ajouter. Le Tribunal de céans ne peut donc que constater que les événements survenus et dénoncés au juge pénal, combinés à la mesure approximative au bâton et au calcul du volume nécessaire, confirment le besoin d'assainissement de l'installation. Le recourant ne fait valoir aucun argument qui laisserait surgir des doutes à ce sujet. Evidemment que si, en procédant à l'assainissement, il apporte dans le cadre de la mise à l'enquête du permis à construire la preuve que le volume existant est effectivement supérieur à 422 m<sup>3</sup>, l'autorité intimée l'autorisera alors à réduire en conséquence le volume à construire. Le recourant ne peut donc pas se plaindre d'une situation d'arbitraire, mais doit assumer les conséquences de l'absence de preuves de l'existence d'un volume suffisant, preuves qu'il devait apporter en sa qualité d'exploitant d'une installation contenant des liquides de nature à polluer les eaux. En pareilles conditions, le recourant part manifestement de prémisses erronées lorsqu'il soutient que c'est à l'autorité de prouver qu'il n'a pas les capacités nécessaires pour le stockage des ces engrais de ferme.

- 8 -

## **E. 5**

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Les délais fixés dans la décision litigieuse sont modifiés de la façon suivante : Un ultime délai échéant le 1er juillet 2012 est imparti à A. \_\_\_\_\_, pour mettre à l'enquête publique une fosse à purin correspondant aux exigences légales et à l'état de la technique. Un délai échéant le 1er mai 2013 est imparti à A. \_\_\_\_\_, pour réaliser et mettre en fonction une fosse à purin correspondant au permis de construire. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de procédure (art. 131 al. 1 CPJA). Pour le même motif, il n'a pas droit à l'allocation d'une indemnité de partie (art. 137 al. 1 CPJA). **I a C o u r a r r ê t e : I.** Le recours est rejeté. Partant, la décision rendue le 30 mai 2011 par la Direction est confirmée. Les délais de dite décision sont fixés par le Tribunal de la manière suivante : Un ultime délai échéant le 1er juillet 2012 est imparti à A. \_\_\_\_\_, pour mettre à l'enquête publique une fosse à purin correspondant aux

exigences légales et à l'état de la technique. Un délai échéant le 1er mai 2013 est imparti à A.\_\_\_\_\_, pour réaliser et mettre en fonction une fosse à purin correspondant au permis de construire. II. Les frais de procédure, par 2'000 francs, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais versée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation des frais de procédure peut, dans le même délai, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, si seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Givisiez, le 14 mars 2012/JFR/yho/ame Le Greffier-adjoint : Le Président :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.